

Le Traité de la Lune, Le Ciel 48 (1986) 347-348

LES POTINS D'URANIE

Al Nath

Une chronique précédente (Le Ciel, février 1986) a rappelé les différentes activités du COPUOS, le comité de l'ONU sur les Utilisations Pacifiques de l'Espace Extérieur et, en particulier, les différents traités mis au point par celui-ci et livrés à la signature des Etats membres.

Après une gestation d'une dizaine d'années, le cinquième de ces documents, l'"Accord gouvernant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes", était adopté par une résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU le 18 décembre 1979, douze ans après la signature du premier traité de l'ONU gouvernant l'espace extérieur.

Les conséquences de ce que l'on a appelé par la suite le "Traité de la Lune" sont quelquefois bien mal connues. Ce traité, comme l'indique son titre complet, ne s'applique pas seulement à la Lune, mais à tous les corps célestes. Il reprend tout d'abord une série de principes généraux déjà établis de non-souveraineté et de liberté d'accès, puis insiste sur l'interdiction générale d'activités militaires.

Le texte a donné lieu à diverses controverses dans les milieux juridiques internationaux, notamment sur les expressions utilisées pour désigner la Lune. Celle-ci est en effet qualifiée soit de "province de l'humanité" (selon le Traité de l'Espace Extérieur), soit d'"héritage commun de l'humanité" (inspiré du Traité des Fonds Marins). De grandes discussions ont été engagées pour établir ou non l'équivalence de ces deux appellations et de leurs implications.

Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article XI du Traité interdit a priori toute appropriation de ressources provenant de la surface ou du sous-sol de la Lune. Ceci pourrait exclure en pratique toute exploitation des minerais ou minéraux qui pourraient être trouvés dans le futur sur notre satellite.

Cependant, une autre interprétation voudrait qu'il s'agisse là seulement d'un rappel du principe de non-propriété exclusive des ressources sélènes. L'exploitation de celles-ci pourrait être entreprise dès qu'une réglementation de gestion internationale adéquate serait établie. La perspective d'obligation de partage des profits avec d'autres nations a cependant inhibé la volonté des puissances spatiales de se lancer dans une coûteuse exploitation lunaire.

En ce qui concerne la démilitarisation, les prévisions ad hoc ont été faites pour empêcher une contamination dangereuse de l'espace et des corps célestes. Par ailleurs, sous réserve d'arrangements préalables, toutes les stations et installa-

tions sur la Lune doivent être ouvertes aux autres signataires du traité. L'arbitrage de litiges éventuels est du ressort de l'ONU.

Mises à part les difficultés de supervision de l'application de telles réglementations (dont étaient bien conscients les rédacteurs du traité), il faut reconnaître que nous sommes très loin aujourd'hui de la démilitarisation de l'espace avec les projets IDS ("guerre des étoiles").

Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un Etat a signé un traité de l'ONU qu'il est obligé de s'y plier. Seule une ratification porte à conséquence. Il faut néanmoins noter qu'environ la moitié des pays membres de l'ONU ont ratifié le Traité de la Lune, dont les U.S.A. et l'U.R.S.S..

Certaines personnes et organisations se sont déjà opposées à ce Traité de la Lune parce qu'elles estiment qu'il contient des dispositions contraires à des intérêts nationaux économiques et de sécurité. Un de leurs principaux arguments vient du fait que l'industrie privée boude l'exploration spatiale faute de profits autorisés et à cause des obligations de partage vers des non-participants.

Passionnés des projets de colonies spatiales, Keith et Carolyn Henson de Tucson en Arizona fondèrent à la fin de 1975 la Société L-5 (du nom d'un des points d'équilibre de Lagrange sur l'orbite de la Lune). Elle était axée vers les possibilités de peuplement humain de l'espace. En 1977, ils associèrent à leur entreprise un lobbyiste de Washington, Leigh Ratiner qui prit pour cibles deux éminents spécialistes des affaires internationales du Sénat américain, Frank Church et Jacob Javits.

L'impact de ces différentes personnes sur l'attitude des U.S.A. vis-à-vis du Traité de la Lune est très difficile à estimer, mais la Société L-5 est certainement le groupe le plus actif combattant le Traité et la possible domination des pays du tiers-monde sur l'exploitation spatiale au détriment des puissances spatiales.

De nos jours, la Société L-5 a environ 7000 membres (d'après l'IDAAS 1986). Elle est présidée par Gerald Driggers (un ingénieur aérospatial) et a réorienté ses objectifs. Elle supporte maintenant le lancement et l'exploitation d'une station spatiale habitée en permanence. En juin 1980, la société a créé la "Coalition Spatiale", une section spéciale chargée du lobbying et de la recherche de fonds.